

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 5/2021

## PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Séance du 25 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes  
CAC Jean Glavany de MAUBOURGUET

### **Présents :**

Mme BARADAT Mireille, BATS Bernard, BAYLÈRE Patrick, BETBEZE Martine, BIES-PÉRE Francis, BOCHER Franck, BORDIER Maryse, Mme BORY Geneviève, Mme BOUMALHA Elodie, Mme CARASSUS-BARRAGAT Julie, CARCHAN Isabelle, M. CARRILLON Gilles, Mme CHARRON Magali, CURDI Jean-Pierre, CUVELIER Didier, DÉBAT José, Mme DELACROIX Aurélie, M. DELLUC Dominique, DINTRANS Louis, DUBERTRAND Sylvie, DUBERTRAND Roland, M. DUFFRECHOU Eric, M. DULOUT Guy, M. DUSSOLLIER Maurice, ETIENNE Stéphane, EUDES Olivier, FISHER Stéphanie, Mme GAINARD Katy, M. GUESDON Loïc, HABAS Christine, Mme ITURRIA Nathalie, Mme LABEDENS Pascale, LACABANNE Joël, LACAZE Julien, LAFFITTE Jean-Marc, Mme LAFOURCADE Elisabeth, LAPÈZE Antoine, LAQUAY Bernard, LARMITOU Corinne, Mme LARRANG Magali, LAURENS Bernard, Mme LAURENT Nelly, LELAURIN François, LENDRES Jérôme, MANHES Pierre, MENJOULOU Yves, MÉNONI Michel, M. MICHELON Yves, NADAL Jean, PAUL Pascal, PÉDAUGE François, M. PÉRISSÉ Joël, PEYCERE Thérèse, M. PIROTTE Philippe, RÉ Frédéric, ROCHETEAU Charles, M. ROMEYER Christian, Mme ROTTOLI Marie-Josée, ROUSSIN Bernard, M. SOLVEZ Maxime, SOUBABÈRE Véronique, TEULÉ Jean-Paul, THIRAUTL Véronique, M. TISSEDRE Etienne, ZOUIN Hélène, Mme JUNCA Marie-Claude (suppléante LAFON-PLACETTE Lucien), BAMFORTH John (suppléant SANTACREU Sandrine), Mme BLANCONNIER Martine (suppléante VIGNOLA Max), M. COUDOUGNES Patrick (suppléant GRONNIER Denis), Mme BONNECARRERE Annie (suppléante DOLÉAC Jean-Claude), LABROUQUÈRE Marie-Christine (suppléante DUFFAU Jacques), M. PEYROUTOU Patrick (suppléant PIGNEAUX David), M. BERNADET Jacques (suppléant TABEL François)

### **Procuration(s) :**

BOURBON Christian donne pouvoir à RÉ Frédéric, Mme KRAJESKI Francette donne pouvoir à TEULÉ Jean-Paul, LATAPI Fabrice donne pouvoir à Mme CARASSUS-BARRAGAT Julie, MAISONNEUVE Robert donne pouvoir à LACAZE Julien, Mme MARGIER VIRGINIE donne pouvoir à LENDRES Jérôme, Mme PAPOT Dominique donne pouvoir à DINTRANS Louis

### **Absent(s) :**

M. ABADIE Jean, Mme ARRUYER Carine, Mme BAJON Danielle, M. BONNARGENT Alexis, BOSOM Monique, M. BRIGE Antoine, Mme CARRERE Corinne, CHARTRAIN Denise, M. DOLEAC Jean-Claude, DUFFAU Jacques, M. DUHAMEL Philippe, Mme GERBET Michèle, Mme GUILLARD Christine, M. LEGODEC Yannick, MENET Clément, PUYO Christian, ROUCAU Patrick, Mme SKZRYNSKI Arlette, SUZAC Michel, M. VERGES Jean-Pierre, VIGNOLA Max

### **Excusé(s) :**

BOURBON Christian, Mme DARIES Laetitia, DUCÈS Sandra, GRONNIER Denis, Mme KRAJESKI Francette, M. LAFON-PLACETTE Lucien, LATAPI Fabrice, MAISONNEUVE Robert, Mme MARGIER VIRGINIE, Mme PAPOT Dominique, M. PIGNEAUX David, SANTACREU Sandrine, TABEL François

**Secrétaire de séance :** Mme CARASSUS-BARRAGAT Julie

**Président de séance :** RÉ Frédéric

\*\*\*\*\*

Monsieur Frédéric RÉ, Président, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

En préambule, il indique que la séance est retransmise en direct sur YouTube et sur le site internet de la Communauté de Communes Adour Madiran, avec possibilité de la revoir en différé. L'ordre du jour porte principalement ce soir sur les questions d'urbanisme avec, en point central, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Ce conseil est donc stratégique et complexe mais le plus difficile intervient maintenant avec l'hommage à Max VIGNOLA, Maire de BUZON, décédé subitement le 10 novembre dernier. D'autant plus difficile pour le Président que Max Vignola était systématiquement assis au premier rang à chaque conseil. C'était une personne engagée pour sa commune. Monsieur le Président propose de commencer la séance par une minute de silence.

Frédéric RÉ décline ensuite l'ordre du jour et rappelle la méthode et le calendrier de tenue des conseils communautaires du 4ème trimestre en 3 temps dont celui de ce soir spécifiquement dédié au Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran qui sera débattu puis soumis au vote de l'assemblée et celui du 09 décembre, dernier conseil de l'année qui portera plus particulièrement sur les finances et les ressources humaines.

Le quorum étant constaté, Monsieur le Président propose de passer un par un les dossiers inscrits à l'ordre du jour de la séance en s'appuyant sur la diffusion d'un powerpoint, étant entendu que le point principal de ce soir porte sur la mise au vote du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

En premier lieu, il procède à la désignation du secrétaire de séance; il s'agit de Madame Julie CARRASSUS-BARRAGAT, Maire de Lacassagne.

Il demande ensuite à l'assemblée de faire part des remarques éventuelles à formuler sur le contenu du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n° 4/2021 du 30 septembre 2021

=> considérant qu'il n'y a aucune remarque, le PV de séance du Conseil Communautaire n° 4/2021 du 30 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

1 - Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

## **CCAM – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

Monsieur le Président rend compte qu'en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Communautaire n° DEL20200728\_35-DE du 28 juillet 2020 rendue exécutoire le 07 août 2020, lui donnant délégation de pouvoir et de signature, il a pris les décisions suivantes :

<b>OBJET</b>	<b>MONTANT TTC</b>
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>  ♦ Signature le 1 <sup>er</sup> octobre 2021 du mandat de gestion entre l'association Atrium FJT – Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) de Tarbes et la CCAM pour l'exercice de la mission d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur les logements adaptés de Rabastens de Bigorre pour une période d'un an à partir de la date de prise d'effet reconductible chaque année pour une période limitée à 10 ans	<b>Honoraires de gestion courante : 6,8% TTC sur les sommes encaissées (loyers + charges) + 120 € TTC pour la constitution du dossier à chaque nouveau locataire</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 77, Contre : 0, Abstention : 0)

N'ont pas pris part au vote : BAYLÈRE Patrick, BOCHER Franck (car arrivés en cours de séance, après le vote)

2 - CCAM - Tarification du droit de stationnement et de consommation des fluides pour les aires d'accueil des gens du voyage de Maubourguet et de Vic en Bigorre pendant la période hivernale 2021

## **CCAM – TARIFICATION DU DROIT DE STATIONNEMENT ET DE CONSOMMATION DES FLUIDES POUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MAUBOURGUET ET DE VIC EN BIGORRE PENDANT LA PÉRIODE HIVERNALE 2021**

Monsieur le Président rappelle la délibération n° DEL20180628\_11-DE du 28 juin 2018 fixant les tarifs du droit de stationnement et de consommation de fluides à compter de la date de réouverture des aires (soit après la fermeture estivale en août 2018) comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Il indique que ces tarifs du droit de stationnement et de consommation des fluides sur les aires d'accueil des gens du voyage de Maubourguet et de Vic en Bigorre votés en 2018 ne sont pas cohérents par rapport au coût de la vie et au contexte sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. En effet, les activités professionnelles et les ressources financières des gens du voyage sont directement impactées par les périodes de confinement et de baisse d'activités, générant une levée de bouclier des occupants des aires pour bénéficier d'une réduction des tarifs.

Afin de répondre aux difficultés financières que connaissent les gens du voyage, une revalorisation exceptionnelle des tarifs est proposée pendant la période hivernale, soit du 09 novembre 2021 au 31 mars 2022 lors de leur séjour sur une des aires de gestion communautaire comme suit :

<b>Objet</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarifs depuis 2018</b>	<b>Proposition tarifs exceptionnels période hivernale 2021</b>
Taxe de séjour	Journée	1,35 €	<b>0,70 €</b>
Caution	1	100,00 €	100,00 €
Eau	m3	3,00 €	<b>2,85 €</b>
Electricité	KWh	0,18 €	<b>0,10 €</b>

🗨 *Frédéric RÉ rappelle le contexte lié à la situation COVID qui a accentué les difficultés pour les gens du voyage. Charles ROCHETEAU et Louis DINTRANS l'ont accompagné ainsi que les services à la rencontre des gens du voyage qui s'étaient installés de manière illicite sur les terrains communautaires et non communautaires.*

*Lors du dernier conseil communautaire, l'assemblée avait délibéré sur la cession de l'ancien groupe médical de Vic en Bigorre. Les nouveaux acquéreurs ont voulu prendre possession des lieux qui étaient alors occupés par les gens du voyage. D'où prise d'un arrêté d'expulsion, expulsion difficile à mener et qui a nécessité de négocier avec les gens du voyage pour qu'ils s'installent sur une des aires de gestion communautaire (Maubourguet et Vic). Un des freins évoqués a été les tarifs pratiqués, argumentant que sur les autres aires du département se pratique le forfait ou la réduction des tarifs. La CCAM n'est pas favorable au passage au forfait mais propose une réduction des tarifs comme cela se fait dans les autres aires du département.*

*Il n'empêche que cela ne règle pas pleinement le problème des installations illicites mais les gens du voyage ont accepté cette proposition. S'ensuivra alors une négociation avec les services de l'Etat par rapport à la subvention que ce dernier alloue chaque année à la collectivité.*

*A la question de savoir si les gens du voyage ont dégradé la bâtiment, ce dernier l'était déjà avant qu'ils ne s'installent.*

*Le Président rappelle qu'il s'agit d'une problématique rencontrée par plusieurs maires, d'où la proposition de coordination départementale pour tenir un langage commun et s'assurer de solutions pérennes.*

*Il insiste enfin sur le fait que cette réduction des tarifs sur les aires de Maubourguet et de Vic en Bigorre a un caractère exceptionnel.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage,  
Vu le règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage,  
Vu l'accord de principe conclu entre la CCAM et la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur la gestion de cette situation d'urgence,

Considérant qu'en cas de difficultés financières rencontrées par les gens du voyage, la CCAM souhaite toutefois maintenir l'accès à l'alimentation en eau et électricité sur les aires d'accueil dont elle est gestionnaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés moins 2 voix (n'ayant pas pris part au vote car arrivés en cours de séance), décide :

↳ de valider la nouvelle tarification exceptionnelle du droit de stationnement et de consommation des fluides sur les aires d'accueil des gens du voyage de Maubourguet et de Vic en Bigorre pour la période hivernale, soit du 09 novembre 2021 au 31 mars 2022 comme présentée dans le tableau supra ;

↳ de dire que tous les autres points du règlement intérieur restent applicables ;

↳ de proposer d'engager en 2022 une réflexion sur la gestion des aires des gens du voyage et les problématiques afférentes à un niveau départemental, permettant à tous les collectivités gestionnaires du département de porter un langage commun ;

↳ de mandater Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document pour mener à bien ce dossier.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 77, Contre : 0, Abstention : 0)

N'ont pas pris part au vote : BAYLÈRE Patrick, BOCHER Franck (car arrivés en cours de séance, après le vote)

3 - CCAM - Approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal Adour Madiran

## **CCAM – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ADOUR MADIRAN**

La Communauté de Communes Adour Madiran créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est issue de la fusion de trois intercommunalités qui avaient engagées chacune une procédure d'élaboration de PLUi et PADD.

Composée de 72 communes, elle compte environ 25 000 habitants.

Après 4 années d'élaboration, le projet de **Plan Local d'Urbanisme** intercommunal Adour Madiran, prescrit sur l'ensemble de son territoire (72 communes), par délibération du Conseil Communautaire n° DE\_2018\_032 du 1<sup>er</sup> mars 2018 définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique, s'achève.

Le présent projet de délibération retrace toute la procédure puis présente le dossier prêt à être soumis à approbation.

La Communauté de Communes, à travers le PLUi, poursuit l'objectif de la mise en œuvre d'une démarche concertée sur l'avenir de son territoire et la co-construction d'un projet communautaire, à l'horizon des 10 prochaines années.

🗨 *Frédéric RÉ laisse la parole à Julie BOUDOU, chargée de mission du bureau d'études CITADIA en charge du PLUi, afin qu'elle présente le document mais revienne également sur l'historique de la procédure et les évolutions apportées entre le projet arrêté et le dossier soumis à approbation ce soir.*

*Avant qu'elle ne fasse cette présentation, Julien LACAZE, Vice-président de la CCAM délégué à l'urbanisme, rappelle l'origine de la démarche engagée il y a 4 ans suite à la fusion des*

3 intercommunalités qui avaient chacune engagée une démarche (PLUI pour les Communautés de Communes du Val d'Adour et du Madiranais et Adour Rustan Arros et PADD pour la Communauté de Communes Vic Montaner) car plus de 50 communes n'avaient aucun document d'urbanisme.

Il rappelle les documents d'urbanisme supra qui s'imposent (SRADDET, SCOT) et informe de la loi Climat & Résilience votée en août 2021 à laquelle la CCAM échappe pour cause de PLUi arrêté avant la promulgation de la loi.

En matière de concertation, elle a eu lieu avec la population (réunions publiques, magazines communautaires, ...). Ce projet a également laissé une grande place à la co-construction avec les services de l'Etat et autres partenaires associés par la création d'un Comité de Pilotage et enfin à la collaboration avec les communes membres afin de tenir compte de leurs souhaits, contraintes... S'en ai suivie la phase d'enquête publique; la commission d'enquête a émis 2 réserves et 11 recommandations (qui reprennent celles de l'Etat) dans ses conclusions dont il a fallu tenir compte => ajustements du projet de PLUi envoyés en même temps que la convocation au conseil communautaire.

Julien LACAZE insiste sur cette notion de collaboration entre la CCAM et ses communes membres en rappelant que les modifications en matière de zonage ont été vérifiées, commune par commune, avec les élus lors de permanences fin octobre 2021.

Il conclut son intervention en disant que la CCAM a pris en compte les réserves et recommandations des Personnes Publiques Associées et de la Commission d'Enquête dans le dossier PLUi soumis à approbation.

Il passe la parole à Julie BOUDOU pour présentation des éléments d'ordre plus technique.

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal portent sur les aspects principaux suivants :

- **Rappel des objectifs inscrits dans la délibération de prescription**

Un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement ont été réalisés et présentés à la Commission Urbanisme, au Bureau Communautaire, aux Personnes Publiques Associées puis en réunions publiques.

Ont été abordées les thématiques suivantes :

- l'activité économique, notamment l'activité agricole,
- le fonctionnement urbain,
- la démographie et l'habitat,
- le patrimoine et le paysage,
- les ressources naturelles,
- les milieux naturels par le biais de la trame verte et bleue.
- 

- **Présentation du PLUi**

Le projet de PLUi comprend :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic territorial, un Etat Initial de l'Environnement, un Cahier de Justifications des Choix opérés, une Evaluation Environnementale et un résumé non technique,
- un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**,
- des Orientations d'Aménagement et de Développement Durable (OAP),
- des pièces de traduction règlementaires comprenant un règlement écrit et des documents graphiques dont les plans de zonage et les règles graphiques,
- des annexes.

Une fois les diagnostics territoriaux réalisés, l'élaboration du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** du PLUi a été engagée.

Le PADD s'articule autour de 4 objectifs :

- 1- Mettre en œuvre un projet de territoire durable et économe en espace,
- 2- Accompagner la dynamique démographique et résidentielle par la mise en œuvre d'actions en faveur des équipements, des services et des mobilités,
- 3- Promouvoir un développement économique durable s'appuyant sur les spécificités locales en complémentarité avec les pôles d'emplois voisins,
- 4- Préserver et valoriser le patrimoine paysager, bâti et naturel, atouts majeurs de la qualité du cadre de vie d'Adour Madiran.

Le PADD a été débattu au sein des Conseils Municipaux puis au sein du Conseil Communautaire par délibération n° DEL20191017\_23-DE du 17 octobre 2019.

Après 3 ans d'études, le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire n° DEL20191217\_23-DE du 17 décembre 2019.

La phase de consultation des personnes publiques associées s'est déroulée à compter du 21 février 2020 pour une durée de trois mois et l'enquête publique s'est déroulée du 15 février au 19 mars 2021 inclus.

Le projet arrêté de PLUi a fait l'objet de consultations auprès des communes membres de la CCAM, des personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC).

Le projet a reçu :

- ♦ un avis favorable de l'Institut **National** de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 25 mai 2020, sous réserve de reverser le secteur LAS1 de Lascazères (parcelles A34, 35, 36 et 563) en zone A,
- ♦ un avis en partie favorable de la CDPENAF des Hautes-Pyrénées en date du 19 juin 2020 (avis défavorable pour les STECAL n°8, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 38 et 39),
- ♦ un avis favorable de la CDPENAF des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2020 assorti de 3 réserves :
  - **Réserve 1** : retirer le STECAL N5D de Casteide-Doat du projet,
  - **Réserve 2** : retirer la zone boisée du STECAL N4A de Montaner, y localiser les équipements publics et préciser son organisation par une OAP,
  - **Réserve 3** : préciser l'organisation du STECAL N5B de Sedze-Maubecq par une OAP et veiller à prendre en compte le périmètre de réciprocité induit par les bâtiments d'élevages voisins
- ♦ un avis favorable de l'Etat en date du 04 septembre 2020, assorti de 2 réserves et 6 recommandations :
  - **Réserve 1** : modérer la consommation des sols naturels, agricoles et forestiers et mettre en œuvre un phasage des ouvertures à l'urbanisation (toutes vocations confondues)
  - **Réserve 2** : prendre davantage en compte la salubrité et la sécurité publique
  - **Recommandation 1** : gérer de manière plus économe les espaces agricoles, naturels et forestiers
  - **Recommandation 2** : corriger l'utilisation inadaptée d'outils réglementaires (changement de destination et STECAL)
  - **Recommandation 3** : optimiser les actions en faveur de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique
  - **Recommandation 4** : amender les pièces relatives aux OAP
  - **Recommandation 5** : mobiliser plus efficacement les outils de protection pour garantir la restauration et la préservation des continuités écologiques

o **Recommandation 6** : favoriser l'adaptation de l'offre de logements

- ♦ un avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 août 2020 avec observations,
- ♦ un avis du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 juillet 2020 avec observations,
- ♦ un avis du département des Hautes-Pyrénées (Direction des routes et transports) en date du 24 avril 2020 avec observations,
- ♦ un avis du Réseau de Transports d'Electricité (RTE) en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 avec observations,
- ♦ un avis du Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour en date du 13 août 2020 avec observations,
- ♦ un avis favorable sans observations de la DRAC-UDAP 65 en date du 31 mars 2020,
- ♦ un avis favorable sans observations de la CRPF en date du 23 mars 2020,
- ♦ un avis favorable sans observations de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 18 mai 2020.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine et d'Occitanie s'est prononcée par avis délibéré n° 2020-8378 du 02 et 04 juin 2020.

Concernant les communes membres, 38 d'entre elles ont donné un avis favorable au projet. Sur ces 38 avis, 15 contenaient des observations ou réserves qui ont pu être levées dans leur majorité dans le document soumis à l'approbation.

Les 34 autres communes de la CCAM n'ayant pas émis d'avis dans la période de consultation, ceux-ci doivent être considérés comme favorables.

Lors de l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi et sur l'abrogation des cartes communales qui s'est déroulée du 15 février au 19 mars 2021, la commission d'enquête a tenu 10 permanences sur les 4 lieux d'enquête retenus. L'enquête publique a permis de recueillir 439 contributions matérialisées correspondant à plus de 400 observations. Tous les dispositifs de communication ont été utilisés : les permanences (287 observations déposées à la commission d'enquête), les envois par courrier (46 observations) et les envois par courrier électronique (106 observations).

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi assortis de 2 réserves et 11 recommandations. Après une demande de prolongation validée, le rapport et ses conclusions motivées, remis à la Communauté de Communes Adour Madiran le 10 mai 2021, sont tenus à la disposition du public au siège de la CCAM et sur son site internet.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors d'une **Conférence Intercommunale des Maires** le 08 juillet 2021.

Des modifications ont été apportées au document arrêté dont la liste détaillée par pièce du PLUI est annexée au présent projet de délibération.

Il convient désormais de soumettre le projet de PLUi à l'approbation du Conseil Communautaire.

🗨 *Pascal PAUL, élu de la minorité de Vic en Bigorre (il informe en préambule que la présentation de chaque élu avant toute intervention est nécessaire par respect pour les téléspectateurs) revient sur le travail de concertation avec les communes membres et demande à ce sujet, comment elle s'est déroulée avec la commune de Vic en Bigorre puisque le Maire et les élus de la majorité n'assistent pas aux commissions et aux conseils communautaires. Il rajoute que les élus de la minorité ne sont aucunement tenus informés.*

🗨 *Frédéric RÉ apporte une première réponse en indiquant que juste avant le conseil s'est tenue une commission "Urbanisme" à laquelle Mme CHARTRAIN a assisté et, de manière plus*

globale, indique qu'à chaque permanence qui s'est tenue pour ajuster le projet de PLUi, Mme CHARTRAIN a répondu présent accompagnée par Mme CAZAUX, responsable du service urbanisme de la commune. Il indique qu'en outre, le Maire de Vic a saisi par écrit la CCAM sur les panneaux photovoltaïques sur toiture pour demande de modification du règlement, requête qui a été intégrée.

En résumé, le travail de collaboration s'est bien déroulé avec la commune de Vic, sans préjuger de la restitution qui en est faite au sein même du conseil municipal.

☛ José DEBAT, Maire de Laméac, revient sur le règlement du PLUi et demande qui sera chargé de l'appliquer, étant entendu qu'il doit faire face sur sa commune à des problèmes de stationnement de caravanes sur des terres agricoles; aussi, est-ce toujours le pouvoir de police du Maire qui s'applique ou celui de la CCAM ?

☛ Frédéric RÉ rappelle que le pouvoir de police appartient toujours au Maire; se pose la question de savoir s'il doit basculer à la CCAM, ce qui induirait des difficultés pour cause d'éloignement géographique et, par conséquent, de manque de réactivité.

Il rappelle le règlement, le zonage, les services instructeurs qui traiteront les dossiers d'autorisation du droit des sols et prépareront un avis qu'ils soumettront, pour signature, aux maires. Ainsi, il revient encore au Maire d'exercer le pouvoir de police, même s'il convient de la difficulté en pratique.

☛ Jérôme LENDRES, délégué à l'urbanisme sur la commune d'Andrest, pose une question d'ordre pratique : le PLUi, s'il est voté ce soir, s'appliquera-t-il dès demain? De plus, il pense qu'il va falloir un temps d'adaptation et d'appropriation des documents. En ce sens, y aura-t-il un accompagnement technique?

☛ Frédéric RÉ pense qu'en termes d'accompagnement technique, il faut se rapprocher des services instructeurs du droit des sols. Quant à son application, le PLUi devient effectif une fois que toutes les démarches listées ci-après sont réalisées : transmission en Préfecture pour visa, affichage de la délibération au siège de la CCAM et dans les communes membres ainsi que parution de l'avis au public dans deux journaux (un dans les Pyrénées-Atlantiques et un dans les Hautes-Pyrénées). Une information sera communiquée aux élus. Cela induit effectivement une période transitoire pas très confortable mais la CCAM, et Julien LACAZE en particulier, restent à l'écoute des élus.

Frédéric RÉ en profite pour remercier de manière appuyée Julien LACAZE pour son implication et son investissement dans ce dossier ainsi que la Préfecture des Hautes-Pyrénées, par l'intermédiaire de Mme la Secrétaire Générale. Il a également une pensée pour Céline JOUGLA du bureau d'études CITADIA.

Pour conclure, il précise que le dossier de PLUi tel que soumis au vote ce soir n'est pour autant pas figé dans le marbre mais va vivre; son évolution se fera au travers de procédures différentes en fonction de la nature de l'évolution: révision, modification, ...

☛ Yves MICHELON, élu de la minorité vicquoise, remercie pour l'effort de présentation vu la complexité du dossier. Il revient sur un autre document stratégique: le SRADDET. A-t-il été pris en compte ? quand on sait que les enjeux de développement durable sont très importants.

☛ Frédéric RÉ propose de répondre à sa question à l'issue du vote lui permettant de mettre en perspective sa réponse avec un autre élément qu'il ne souhaite pas évoquer maintenant afin de ne pas influencer le vote.

Ouï l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,



**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants et L. 153-14 et suivants,

**Vu** le schéma de Cohérence territoriale du Pays du Val d'Adour approuvé le 03 février 2016,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° DE\_2017\_168 en date du 05 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le choix de l'exercice des compétences communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont la planification urbaine au titre des compétences obligatoires,

**Vu** la délibération n° DE\_2018\_032 du 1<sup>er</sup> mars 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Vu** la délibération n°DE\_2018\_033 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant sur les modalités de collaboration et de concertation avec les communes pour l'élaboration du PLUi,

**Vu** la délibération n°DEL20191217\_23-DE du 17 octobre 2019 prenant acte de la tenue du débat sur le **Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** au sein du Conseil Communautaire,

**Vu** les délibérations ou procès-verbal de conseil municipal des communes d'Andrest, Ansost, Artagnan, Barbachen, Bentayou-Sérée, Buzon, Caixon, Camalès, Casteide-Doat, Castelnau Rivière Basse, Escondeaux, Estirac, Hères, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Lamayou, Lascazères, Lescurry, Liac, Marsac, Maubourguet, Maure, Monfaucon, Monségur, Montaner, Nouilhan, Peyrun, Pujo, Saint-Lanne, Saint-Sever de Rustan, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Talazac, Vic en Bigorre, Villefranque et Villenave près Marsac prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein de l'ensemble des conseils municipaux.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°DEL20191217\_23-DE du 17 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

**Vu** les avis émis par les personnes publiques associées ;

**Vu** l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 25 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2020-8378 du 02 et 04 juin 2020 ;

**Vu** les avis rendus de la CDPENAF des Hautes-Pyrénées en date du 19 juin 2020 et des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 août 2020 ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Pau n°E20000093/64 du 15 décembre 2020 désignant les membres de la Commission d'Enquête Publique ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Adour Madiran n°AR20210122\_1-AR du 22 janvier 2021 portant organisation d'une enquête publique unique sur le projet de PLUi et l'abrogation des 14 cartes communales ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique organisée du 15 février au 19 mars 2021 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique ;

**Vu** la Conférence Intercommunales des Maires en date du 08 juillet 2021 ;

**Vu** les modifications apportées au projet arrêté de PLUi ;

**Vu** le dossier à approuver de PLUi ;

**Vu les compléments apportés aux annexes sanitaires, notamment les schémas d'assainissement et/ou cartes de zonage / d'aptitude des sols des communes membres de la CCAM, jointes en annexes excepté pour les communes de Bouilh-Devant, Caixon, Oroix et Pintac qui ont été dans l'incapacité de les fournir ;**

**Considérant que le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté de Communes Adour Madiran, comme le prévoit les articles L.153-15 et R.153-3 du Code de l'Urbanisme. Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées et consultées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;**

**Considérant que le projet de PLUi arrêté a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis émis sur le projet, notamment ceux des personnes publiques associées et des conseils municipaux, des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;**

**Considérant que les modifications apportées au projet arrêté de PLUi ne remettent pas en cause, ni l'économie générale du projet, ni les orientations générales du PADD ;**

**Considérant que l'avis de la commission d'enquête n'a pas été suivi dans le PLUi à approuver concernant plusieurs observations formulées lors de l'enquête publique ou dans la réponse au procès-verbal de synthèse concernant les points suivants :**

- o Suite à la réserve de l'INAO sur l'OAP LAS1 car les parcelles concernées ont reçu pour certaines une autorisation d'urbanisme positive depuis la date d'arrêt du PLUi sur la base du Règlement National de l'Urbanisme. De ce fait, la réserve peut être levée et n'a plus lieu d'être ;
- Suite à la réponse formulée par la CCAM dans la note de réponse au Procès-Verbal de synthèse sur la zone U3A de Nouilhan qui ne peut être réduite car elle accueille une activité existante (dépôts-parkings) ;
- Suite à la réponse formulée par la CCAM dans la note de réponse au Procès-Verbal de synthèse sur la carrière de Maubourguet / Larreule car à l'issue de l'enquête publique, le zonage a été repris pour tenir compte des requêtes formulées par la Commission d'Enquête sur le secteur ;
- Suite à la réponse formulée par la CCAM dans la note de réponse au Procès-Verbal de synthèse (pour répondre aux avis PPA) sur le souhait de phaser l'OAP VLF1. Or cette zone étant en cours d'urbanisation, la CCAM propose le phasage de l'OAP VLF2 en compensation afin de répondre aux avis des Personnes Publiques Associées ;

**Considérant que la réponse formulée par la CCAM dans la note de réponse aux avis des communes et des PPA n'a pas été suivie concernant l'ajustement des emplacements réservés suite à la réponse formulée par la Commission d'Enquête ;**

**Considérant que le dossier à approuver de PLUi a été fourni en version numérique aux conseillers communautaires lors de leur convocation au présent conseil via un lien de téléchargement et que le dossier est disponible depuis cette date au siège de la CCAM ;**

**Considérant qu'une note synthétique et non technique d'information présentant la procédure d'élaboration et le contenu du dossier de PLUi est annexée au présent projet de délibération ;**

**Considérant que la liste des modifications apportées au projet de PLUi, classées par pièces du dossier, est annexée au présent projet de délibération ;**

**Considérant que le projet de PLUi ainsi modifié a été mis à disposition des élus communautaires préalablement pour qu'ils puissent en prendre connaissance ;**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés moins 3 contre, 4 abstentions et 1 voix n'ayant pas pris part au vote car arrivé en cours de séance, décide :

↳ d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi ;

↳ de confirmer la prise en compte des avis des institutions émettrices reprises dans les conclusions et réserves de la commission d'enquête ;

↳ d'approuver par conséquent le projet de PLUi ;

↳ d'approuver par conséquent l'abrogation des cartes communales des communes de Bazillac, Casteide-Doat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Figuières, Labatut-Rivière, Lahitte-Toupière, Larreule, Lescurry, Montaner, Nouilhan, Pujo, Tarasteix et Tostat ;

↳ de dire que conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCAM et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques. Elle est également publiée au Recueil des actes administratifs de la CCAM;

↳ de dire que le dossier de PLUi approuvé est tenu à la disposition du public, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au siège de la CCAM ainsi qu'en version numérique sur le site de la CCAM ;

↳ de dire que, conformément aux dispositions de l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLUi est publié sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ;

↳ de dire que la présente délibération deviendra exécutoire :

- à compter de la publication et de la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité [Pour : 71, Contre : 3 (J. BAMFORTH suppléant de S. SANTACREU, M. CHARRON et R. DUBERTRAND), Abstention : 4 (E. BOUMALHA, C. LARMITOU, Y. MICHELON et P. PAUL)]

N'a pas pris part au vote : BOCHER Franck (car arrivé en cours de séance, après le vote)

*Frédéric RÉ remercie l'assemblée pour ce vote qui, selon lui, est une bonne chose pour le territoire même s'il convient que les règles d'urbanisme sont une contrainte en soi. Le vote du PLUi ce soir permet la réalisation de projets qui n'auraient pas pu voir le jour sans cela (ex: projet de photovoltaïsme) mais surtout permet de ne pas être soumis à la loi Climat & Résilience.*

**N.B : Arrivée de Franck BOCHER, Maire de Ponson Debat Pouts.**

*Julie BOUDOU de CITADIA, apporte des compléments d'informations sur la loi Climat & Résilience votée le 22 août 2021 et dont on est toujours en attente des décrets d'application. Mais dans l'esprit de la loi, l'objectif est qu'à l'horizon 2050, à l'échelle nationale, nous atteignons la "0 artificialisation nette" du développement foncier, ce qui revient à la volonté de réduire de 50% la pression foncière au regard de la consommation passée des 10 dernières années.*

*L'impact, à l'échelle de chaque document d'urbanisme, c'est qu'il n'y a plus cet enjeu de connaître le % de modération de consommation d'espace à définir (pour rappel, 30 % sur le PLUi Adour Madiran), l'objectif étant là d'arriver à 50% => obligation pour les documents qui ne sont pas aujourd'hui arrêtés, d'appliquer ce principe.*

*On est ainsi sur une orientation juridique plus prescriptive dans les stratégies de développement à venir des territoires.*

*Le SRADDET a déjà pris le pas sur cette volonté de tendre vers la 0 artificialisation dans son projet.*

*Frédéric RÉ rebondit sur son intervention par un exemple très concret qui pourrait se produire sur notre territoire: l'extension d'une zone artisanale, commerciale ou industrielle reviendrait à restituer la même surface pour appliquer ce principe de 0 artificialisation. Cela peut se concevoir lorsque l'on a des friches sur son territoire, ce qui n'est pas le cas sur le nôtre.*

4 - CCAM - Institution d'une obligation de dépôt de permis de démolir

## **CCAM – INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE DÉPÔT DE PERMIS DE DÉMOLIR**

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Code de l'Urbanisme prévoit :

↳ dans son article R421-27 que :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil a décidé d'instituer le permis de démolir »

↳ dans son article R421-28 que :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement »

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-27 et R421-28,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-01-006 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n° DEL20211125\_3-DE du 25 novembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran,

**CONSIDERANT** le souhait de la commission urbanisme ayant travaillé sur l'élaboration du PLUi d'instituer le permis de démolir dans les zones urbaines (U1C, U1D, U1E, U1F, U1H, U3A, U4A, U5A, U5B) du PLUi Adour Madiran, afin de garantir une information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

↳ d'instituer le permis de démolir sur les zones urbaines (U1C, U1D, U1E, U1F, U1H, U3A, U4A, U5A, U5B) du PLUi Adour Madiran pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de

rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

↳ de dire que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Adour Madiran,

↳ de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour mener à bien ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - CCAM - Institution d'une obligation de dépôt de déclaration préalable pour la réalisation de clôtures

## **CCAM – INSTITUTION D'UNE OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LA RÉALISATION DE CLÔTURES**

Monsieur le Président rappelle que la déclaration préalable pour l'édification de clôtures est instituée de fait :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

En dehors de ces secteurs, la déclaration préalable pour l'édification de clôtures n'est obligatoire que si la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé de l'instituer.

Par ailleurs, l'article R421-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) précise que :

*« [...] d) doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».*

Les clôtures contribuent à la qualité des paysages urbains et naturels. Ce sont des éléments directement visibles depuis la voie publique qui marquent l'espace. Aussi, il est nécessaire de s'assurer du respect des règlements d'urbanisme et de l'harmonie des clôtures avec les constructions par l'instauration de déclarations préalables pour les clôtures. C'est pourquoi dans le PLUi Adour Madiran, il a été décidé de réglementer l'aspect des clôtures dans les zones U1C, U1D, U1E, U1F, U1H, U3A, U4A, U5A, U5B, AU1A, AU1A0, AU3A, AU4A, AU5A, AU5B, A3A, N4A, N4B, N5A, N5B, N5C, N5D.

Afin de pouvoir s'assurer de l'application des dispositions instaurées, il apparaît nécessaire d'instaurer une formalité : la déclaration préalable pour l'édification de clôtures.

Instaurer la déclaration de clôture permettra de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Monsieur le Président rappelle également que dans tous les cas, les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

☛ *Bernard BATS, Maire de Siarrouy, demande ce qu'il faut faire pour les personnes qui ont déjà construit des clôtures sans demande d'autorisation préalable.*

☛ *Frédéric RÉ revient sur le pouvoir de police du maire.*

☛ *Jean-Marc LAFFITTE, Maire de Labatut-Figuières, rebondit sur cette intervention et sur la plus ou moins grande tolérance appliquée par chaque maire sur sa commune. Aujourd'hui, il pense qu'il faut aller plus loin, que l'exercice de la compétence "urbanisme" doit se faire bien au-delà. Cela serait plus lisible pour les administrés que la compétence revienne pleine et entière à la CCAM (à savoir planification et autorisation du droit des sols).*

☛ *Jean NADAL, Maire de Maubourguet, complète cette proposition en précisant qu'il reviendrait alors aux services de la CCAM d'instruire toutes les demandes; d'où un travail considérable à appréhender en termes de logistique et de moyens humains à y consacrer.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-27 et R421-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-01-006 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL20211125\_3-DE du 25 novembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Adour Madiran,

Vu l'article R421-12 du code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que : « [...] d) doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

↳ de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures pour les clôtures sur rue et en limite de zone A et N, dans toutes les zones du PLUi, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran, dès que le PLUi sera exécutoire,

↳ de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de Communes Adour Madiran ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois ; elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Adour Madiran

↳ de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour mener à bien ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 6 - CCAM - Approbation projet de modification du Plan de Prévention des Risques de la commune de Tostat **CCAM – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA COMMUNE DE TOSTAT**

Monsieur le Président informe l'assemblée que par arrêté préfectoral du 04 octobre 2021, le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'établissement de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Tostat approuvé le 27 janvier 2019.

☛ *Frédéric RÉ précise qu'il s'agit là de prendre en compte le projet de gravière. La commune de Tostat a délibéré favorablement sur cette modification.*

La procédure de modification est engagée afin de préciser un point sur le règlement du document sur les zones non constructibles. En effet, le règlement ne mentionne pas de façon

claire la possibilité d'extensions pour les activités commerciales et industrielles existantes à la date d'approbation du document. Un article dans le règlement va donc être rajouté pour éclaircir ce point particulier.

Il précise que la modification de la cartographie ne remet pas en cause le contenu et les zones du PPR de la commune. Il s'agit d'éclaircir un point du règlement. Par conséquent, le projet de modification répond aux conditions prévues par l'article R.562-10-01 du Code de l'Environnement, à savoir que le changement apporté au PPR ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet et concerne la modification d'un élément mineur du règlement comme exposé ci-après :

<b>Modification d'un élément mineur du règlement</b>	
Ajout de l'article 1.1 du 4.4 du règlement dans les dispositions applicables aux zones soumises au risque inondation (concerne uniquement la zone orange de la carte réglementaire)	<i>Les extensions des activités commerciales et industrielles existantes sont autorisées sous réserve de fournir une étude hydraulique montrant que cet aménagement n'a pas d'incidence sur la vulnérabilité du secteur en cas de crue (exemple : carrière existante) et de mettre hors d'eau tous les bâtiments nécessaires à l'exploitation</i>

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, l'Etat élabore et met en application les plans de prévention des risques.

Dans le cadre de l'élaboration de ce document, la poursuite de la procédure nécessite de recueillir l'avis des collectivités concernées et des organismes associées sur le projet de PPR qui doit être rendu dans le délai de 2 mois fixé à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Le dossier est consultable du 08 novembre au 03 décembre 2021 en mairie de Tostat, aux heures d'ouverture habituels.

Monsieur le Président rappelle que le plan de prévention des risques naturels est annexé au document d'urbanisme en vigueur.

Sur la base de ces éléments,

**Vu** le Code de l'Environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Tostat,

**Considérant** le Plan Local d'urbanisme intercommunal Adour Madiran approuvé,

Dans le cadre de la consultation des collectivités concernées, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur le document communiqué par les services de l'Etat constituant le projet de PPRN modifié ci-annexé.

Aussi, entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

↳ d'émettre un avis favorable sur le projet de modification du **Plan de Prévention des Risques Naturels** de la commune de Tostat ;

↳ de dire que l'annexe liée au PPRN de la commune de Tostat sera changée dans le PLUi Adour Madiran une fois la procédure de modification approuvée ;

↳ d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## POINT D'INFORMATION

### **1- Dernier magazine communautaire de l'année:**

Considérant que le dernier magazine se veut être un guide sur le PLUi à destination de la population et qu'il porte également sur l'extension de la collecte des ordures ménagères en porte en porte tous les 15 jours sur l'intégralité des communes membres de la CCAM à compter du 1er janvier 2022 (à l'exception des bourgs-centres), point sur sa distribution à effectuer avant la fin de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé et considérant qu'il n'y a aucune question diverse, la séance est levée à 20 heures.

Fait à Vic en Bigorre, le 10 décembre 2021

Le Président,

Frédéric RÉ